

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL133

présenté par

M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Manuel, M. de Ganay, M. Vialay et M. Bony

ARTICLE 8

I. – Compléter l’alinéa 6 par la phrase suivante :

« L’agent a droit à une renégociation des conditions financières de la relation contractuelle trois ans après le début du contrat. »

II. – En conséquence, compléter par la même phrase les alinéas 20 et 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre plus attractif et de limiter le caractère précaire du CDD de « projet », cet amendement propose de prévoir une renégociation systématique de la rémunération de l’agent après trois années d’exercice au sein de la collectivité.